

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2018/087

Annule et remplace l'arrêté n°2018/086 du 15 juin 2018.

Le Maire de la Commune de LA FAUTE SUR MER,

- ◆ Vu le code rural, notamment son article R.213-41,
- ◆ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2215-1,
- ◆ Vu les directives de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2018,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/498 DDTM/DML/SGDML du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages en provenance de La Tranche sur Mer sud de la pointe du Grouin du Cou à La Faute sur Mer coté océan, zones de production 85.08.21 – 85.08.22 – 85.08.41 de la pointe du Grouin du Cou à la pointe de la Faute expédiées à compter du 11 juin 2018.

CONSIDERANT le risque pour la santé humaine en cas d'ingestion de coquillages contaminés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche à pied de loisirs de tous les coquillages **est interdite sur toutes les plages de La Faute sur Mer** à compter du 15 juin 2018 et ce jusqu'à nouvel ordre (l'obtention de nouveaux résultats). Le ramassage et la consommation des coquillages y sont strictement interdits.

ARTICLE 2 : L'affichage sera installé à l'entrée des plages afin d'informer le public de ces interdictions et en mairie.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Secrétaire Général, la brigade de gendarmerie, le Policier Municipal, les services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La FAUTE SUR MER, le 18 Juin 2018

Le Maire,

Patrick JOUIN

